



ARRÊTÉ MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°255/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Réglementation de la circulation sur l'ensemble des voiries communales, soit lors des chantiers d'entretien courant, de réparation d'urgence des réseaux sous chaussée, de réparation et de mise en sécurité des chaussées et de leurs dépendances exécutés ou contrôlés par les Services Techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, soit lors des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des occupants de droit ou des délégués de services publics, soit lors des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des services publics.

Considérant,

qu'en raison du caractère constant et répétitif de certains chantiers,
qu'en raison des travaux d'urgence nécessitant la continuité du service public et la mise en sécurité des voiries communales,

qu'en raison des travaux divers d'entretien, de débroussaillage et d'élagage, d'espaces verts, de réparations urgentes des réseaux sous chaussée, de réparation et de mise en sécurité des chaussées et de leurs dépendances effectués par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les entreprises titulaires d'une commande de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour ces mêmes travaux sur la voirie communale,

qu'en raison des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des occupants de droit ou des délégués de services publics,

qu'en raison des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des services publics,
il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace et abroge toutes les dispositions des arrêtés permanents antérieurs réglementant la circulation sur les voiries communales pendant les travaux d'entretien courant, de réparation d'urgence de réseaux sous chaussée, de réparation d'urgence et de mise en sécurité des chaussées et de leurs dépendances.

ARTICLE 2 : En raison des travaux ci-dessus des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- La voirie communale

ARTICLE 3 : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet du **Lundi 3 Mars 2025 à 07h00 jusqu'au Mercredi 31 Décembre 2025 à minuit.**

ARTICLE 4 : Durant cette période et le temps de l'intervention, des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules sur les voiries communales peuvent être imposées, soit lors des travaux d'entretien courant, de réparation d'urgence des réseaux sous chaussée, de réparation et de mise en sécurité des chaussées et de leurs dépendances exécutés par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les entreprises titulaires d'une commande de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, soit lors des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des occupants de droit ou des délégataires de services publics, soit lors de travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des services publics, selon les prescriptions suivantes :

- Interdiction de dépasser au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier, **le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la voirie visée à l'article 2.**
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier sera fixée à 30 km/h
- Chaussée :
 - Travaux sur chaussée unidirectionnelle. Il y aura neutralisation de la voie de circulation
 - Travaux sur chaussée bidirectionnelle à deux voies. Il y aura circulation sur une voie à sens alternés réglés par feux KR 11 – signaux K 10 ou manuel

ARTICLE 5 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant, répétitif, **urgent et excluant les travaux neufs :**

- emplois partiels, reprises en enrobés, mise en sécurité des voies de circulation et de leurs dépendances
 - renforcement et reprise localisée des chaussées
 - signalisations horizontales
 - auscultation des ouvrages
 - entretien courant sur chaussée et sur leurs dépendances
 - travaux topographiques
 - entretien et maintien de l'éclairage routier
 - balayage
 - travaux d'entretien et de pose de la signalisation verticale et dynamique
 - travaux d'élagage et de débroussaillage

• travaux de réparation d'urgence des réseaux sous chaussée
et tous travaux d'urgence indispensable à la continuité du service public et à la mise en sécurité des voiries communales.

ARTICLE 6 : Tous travaux entrepris par une entreprise pour un chantier non visé à l'article 5 devront faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

ARTICLE 7 : En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le représentant de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume devra être avisé immédiatement par téléphone.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas de travaux visés à l'article 5, le représentant de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume devra être avisé par télécopie.

ARTICLE 9 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les entreprises titulaires d'une commande de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les délégataires de services publics ou par les services publics, qui seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 3 mars 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

